

# MAIRIE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT

06230 ALPES-MARITIMES

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance plénière  
Lundi 13 novembre 2017 à 18h30

## PROCES-VERBAL

### Ordre du jour

Le Conseil municipal, légalement convoqué, est réuni en Mairie le 13 novembre 2017 à 18h30, sous la présidence de M. Jean-François DIETERICH, Maire.

#### MEMBRES PRESENTS (11) :

M. Jean-François DIETERICH, Maire – M. Yvon MILON, Mme Chantal ROSSI, M. Philippe MARI, M. Jean-Paul ALLARI, Adjoint – Mme Michèle BOSSA, Mme Anne-Marie FARGUES, Mme Elisabeth KARNO, Mme Giovanna MARAGLIANO, M. Dominique ALLARI, M. Didier LACOCHE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS (7) : Mme Martine VAGNETTI à M. Jean-François DIETERICH  
M. Jean-Paul ARMANINI à M. Philippe MARI  
M. Pascal BOGNITCHEFF à Mme Giovanna MARAGLIANO  
M. Eric MEOZZI à M. Yvon MILON  
M. Lucien RICHIERI à M. Jean-Paul ALLARI  
Mme Marlène CESARINI à M. Dominique ALLARI  
Mme Florence VIAL à M. Didier LACOCHE

ABSENT (1) : M. Christian CAPPA

*Membres en exercice = 19 / Votants = 18 (11 + 7) / Absent = 1*

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Michèle BOSSA

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et soumet aux conseillers le compte-rendu de la précédente réunion du Conseil municipal en vue de son approbation.

## **1. COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **1.1. Désignation d'un suppléant afin de pourvoir au remplacement d'un membre empêché pour la bonne administration des affaires de la commission.**

Il est rappelé que les conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal pour siéger dans les commissions constituées sur le fondement des dispositions de l'article L.2121-22 et de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ont vocation à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné.

Cependant, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider de nommer un suppléant afin de pourvoir au remplacement ponctuel d'un membre empêché.

Pour mémoire, le Conseil d'administration de la SAIEM est composé des élus suivants :

- Mme Martine VAGNETTI, Adjoint au Maire ;
- M. Jean-Paul ARMANINI, Conseiller municipal ;
- M. Christian CAPPA, Conseiller municipal ;

Pour la bonne gestion des affaires du Conseil d'administration de la SAIEM, il est proposé de désigner comme suppléant M. Jean-Paul ALLARI, Adjoint au Maire, afin de pourvoir au remplacement des membres empêchés.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2. FINANCES**

### **2.1. Décision Modificative n°2 – Chapitre 012 et Opération n°201607 « Mur soutènement Rouvier ».**

Il est rappelé aux membres du Conseil qu'il n'existe pas de "budget supplémentaire" sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat et que tous les ajustements budgétaires nécessaires, en fin d'exercice notamment, doivent ainsi prendre obligatoirement la forme d'une décision modificative

Conformément à la législation en vigueur et à la délibération d'approbation du budget primitif, tous les virements nécessitant un transfert de crédits d'un chapitre à un autre doivent être soumis au vote du Conseil municipal.

L'essentiel de ces virements, qui n'affecte pas l'équilibre général du budget, concerne des mouvements nécessités par l'ajustement des crédits ouverts au budget primitif. En effet, il convient de prendre en compte des dépenses complémentaires au Chapitre 012 (Charges de personnel – dépenses de la section de fonctionnement) et sur l'Opération n°201607 relative à la rénovation du mur de soutènement de la Promenade Rouvier qui a débutée en 2015.

Concernant le Chapitre 012, ces dépenses complémentaires sont imposées par les règles d'imputations comptables du Trésor Public et sont dues notamment à l'application stricte de la

nomenclature M14. En effet, doivent désormais être imputées au Chapitre 012 (article 6218 – Autre personnel extérieur) de nombreuses dépenses (prestations de services) qui étaient auparavant imputées au Chapitre 011 (Charges à caractère général) : Maîtres-Nageurs Sauveteurs, sécurité et gardiennage, artistes, etc.

Ainsi, au budget 2016, seulement 12 832,31 € avaient été imputés sur l'article 6218.

A ce jour, au budget 2017, les dépenses à l'article 6218 s'élèvent déjà à près de 193 500 €.

Dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire, il convient donc d'opérer un transfert de crédits de 325 000 € au sein de la section de fonctionnement :

**Budget communal 2017 – n°378.00**

| <b>Section de fonctionnement</b>           |                     |                    |
|--|---------------------|--------------------|
| <b>Dépenses</b>                            |                     |                    |
| <b>Chapitre</b>                            | <b>Augmentation</b> | <b>Diminution</b>  |
| <b>65- Autres charges gestion courante</b> |                     | <b>- 325 000 €</b> |
| <b>012- Charge de personnel</b>            | <b>+ 325 000 €</b>  |                    |

Par ailleurs, concernant l'Opération n°201607 « Mur soutènement Rouvier », celle-ci a fait l'objet d'un avenant relatif à l'ouverture de la promenade maintenue durant l'été 2016 (dans le projet initial, il avait été prévu que celle-ci serait en effet fermée). Le maintien de l'ouverture et le décalage des travaux a donc eu un coût d'environ 9 000 €.

Aujourd'hui, afin de pouvoir clôturer cette opération et solder les factures restantes, il convient d'opérer un transfert de crédits au sein de la section d'investissement :

**Budget communal 2017 – n°378.00**

| <b>Section d'investissement</b>  |  |                     |                   |
|--|--|---------------------|-------------------|
| <b>Dépenses</b>  |  |                     |                   |
| <b>Chapitre</b>  | <b>Articles</b>                          | <b>Augmentation</b> | <b>Diminution</b> |
| <b>23- Immobilisations en cours (hors opérations)</b>  | <b>2315 - Immos en cours inst. Tech.</b> |                     | <b>- 7 400 €</b>  |
| <b>Opération d'équipement n°201607 : Mur soutènement Rouvier</b><br><b>23 - Immobilisations en cours</b> | <b>2315 - Immos en cours inst. Tech.</b> | <b>+ 7 400 €</b>    |                   |

Cette DM correspond donc à des transferts de crédits internes aux sections de fonctionnement et d'investissement et ne modifie en rien l'équilibre général initial du budget ni en fonctionnement (vote en dépenses = 8 260 445 €), ni en investissement (vote en dépenses = 11 449 350 €).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2.2.Actualisation des tarifs du cimetière pour l'année 2018.**

Il est rappelle qu'au mois de juillet 2016, l'indice TP01 était de 102,3 en base 2010, et les tarifs pour l'année 2017 étaient les suivants :

| CONCESSION      | DUREE | PRIX ARRONDI |
|-----------------|-------|--------------|
| Case simple     | 10    | 728,00 €     |
|                 | 20    | 1 377,00 €   |
|                 | 30    | 2 274,00 €   |
| Case double     | 20    | 3 208,00 €   |
|                 | 30    | 4 778,00 €   |
| Caveau 2 places | 20    | 5 367,00 €   |
|                 | 30    | 5 720,00 €   |
| Caveau 4 places | 30    | 9 557,00 €   |
| Caveau 6 places | 30    | 15 573,00 €  |
| Caveau 8 places | 30    | 19 465,00 €  |

Après calcul du nouvel indice TP01 juillet 2017, soit 104,7 en base 2010, les tarifs (en hausse en raison de la hausse de l'indice de référence) pour l'année 2018 sont les suivants :

| CONCESSION      | DUREE | PRIX ARRONDI |
|-----------------|-------|--------------|
| Case simple     | 10    | 745,00 €     |
|                 | 20    | 1 409,00 €   |
|                 | 30    | 2 327,00 €   |
| Case double     | 20    | 3 283,00 €   |
|                 | 30    | 4 890,00 €   |
| Caveau 2 places | 20    | 5 493,00 €   |
|                 | 30    | 5 854,00 €   |
| Caveau 4 places | 30    | 9 781,00 €   |
| Caveau 6 places | 30    | 15 938,00 €  |
| Caveau 8 places | 30    | 19 922,00 €  |

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **2.3.Indemnité budgétaire et de conseil versée par les communes et les établissements locaux aux agents des administrations financières – Année 2017.**

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, les communes et établissements publics locaux doivent verser des indemnités aux agents des administrations financières.

Cette indemnité budgétaire et de conseil sera versée en fin d'année, au titre de l'année 2017, à Madame Béatrice LAZARUS, Trésorière de Villefranche-sur-Mer. Le montant de cette indemnité s'élève à 1 223,98 € brut (taux de 100%).

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **3.1. Information – Attribution des marchés depuis le dernier Conseil municipal.**

Depuis le dernier conseil municipal, ont été attribués les marchés suivants :

- Marché de travaux relatif au désamiantage du bâtiment de l'ancienne école "Mon Ecole" : attribué à LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION (Mandataire)/ AG DEVELOPPEMENT (Cotraitant) pour un montant forfaitaire de 68.112,00 € H.T
- Marché de travaux relatif au désamiantage du bâtiment de l'Hôtel de Ville : attribué à SAS PACAMIANTE pour un montant forfaitaire de 20.351,00 € H.T

Pour ces deux marchés nous sommes en attente des accusés réceptions des bordereaux d'envois adressés aux attributaires afin d'avoir la date de notification desdites consultations.

Il est demandé au Conseil de prendre acte de ce qui précède.

**Prend acte de ce qui précède.**

#### **3.2. Autorisation de signature donnée à Monsieur le Maire – Marché de travaux de la MAM.**

Afin de pouvoir procéder à l'attribution du marché de travaux n°2017/MP013 relatif à la réhabilitation de la villa Simone pour la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce marché.

Ce marché est passé en procédure adaptée régie par les dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les travaux sont répartis en onze lots distincts . A la suite de la négociation il a été décidé d'attribuer ces marchés aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 - Désamiantage : PACAMIANTE pour un montant de 10 514,00 € H.T.,
- Lot n°2 - Terrassement – VRD : SARL CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 52 670,00 € H.T.,
- Lot n°3 - Démolition – Gros Œuvre – Façades – Cloisons – Doublage – Faux Plafonds : SARL CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 198 565,50 € H.T.,
- Lot n°4 - Toiture : SARL CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 47 510,00 € H.T.,
- Lot n°5 - Sols Souples : SARL CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 9 922,50 € H.T.,
- Lot n°6 - Sols Durs : SARL CASERTA CONSTRUCTION pour un montant de 18 015,00 € H.T.,
- Lot n°7 - Menuiseries intérieures et extérieures : AGENCEMENT RENOVATION CONCEPT pour un montant de 71 607,47 € H.T.,

- Lot n°8 - Chauffage – Climatisation – Plomberie – VMC : ETPE pour un montant de 28 590,90 € H.T.,
- Lot n°9 - Electricité : MONTELEC SA pour un montant de 28 750,36 € H.T.,
- Lot n°10 - Peinture : SARL GD PIROMALLI pour un montant de 28 182,00 € H.T.,
- Lot n°11 - Serrurerie – Ferronnerie : SARL CAPPELLINI pour un montant de 44 243,00 € H.T.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

**3.3. Intéressement des élus à travailler pour le compte de la commune - M. Claude Cesarini taxi (complément à la délibération n°15/050 du 26 mars 2015).**

*Madame CESARINI, intéressée et représentée par M. Dominique ALLARI,  
prend pas part au vote.*

Selon l'article 432-12 du Code Pénal, la prise illégale d'intérêt est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. Le délit de prise illégale d'intérêt est sanctionné par cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ainsi la prise illégale d'intérêt s'applique à tous types d'actes engageant une personne morale de droit public.

La prise illégale d'intérêt n'exige pas, pour que le délit soit constitué, une intention frauduleuse. Peu importe que la personne visée à l'article 432-12 du Code Pénal, et donc notamment l' élu, ait ou non recherché à s'enrichir personnellement. La décision prise par l' élu ne doit en aucun cas être suspectée de partialité L'intérêt pris par le prévenu n'est pas nécessairement en contradiction avec l'intérêt général.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 432-12 du Code Pénal prévoient des dérogations pour les communes de 3500 habitants au plus :

« Dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros TTC.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. ».

Il est précisé que les entreprises ou sociétés, liées directement ou indirectement à des élus municipaux, qui pourraient être amenées à travailler avec la Commune feront l'objet d'une procédure de mise en concurrence réglementaire visant à retenir le mieux-disant sur présentation notamment de devis détaillés.

L'époux de Madame Marlène CESARINI, M. Claude CESARINI, chauffeur de taxi sur la commune, peut être amené à travailler avec la Commune, notamment pour s'occuper du transport des personnalités invitées ou se produisant sur la presqu'île dans le cadre des festivités. M. Claude CESARINI vient d'ailleurs de nous faire parvenir une facture d'un montant de 1 220 € TTC pour les transferts des artistes venus durant la saison estivale 207.

Il est donc demandé au Conseil d'en accepter le principe dans la limite du montant annuel de 16 000 euros TTC, si toutefois les prestations de M. Claude CESARINI peuvent être retenues.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

#### **4. RESSOURCES HUMAINES**

##### **4.1. Modification du tableau des effectifs – Création d'un poste pour la MJ.**

En raison du taux de fréquentation constaté de la MJ et au vu de la réglementation en matière d'encadrement des centres d'accueil jeunesse, il est nécessaire de prévoir un assistant à la responsable du centre (2 adultes obligatoirement présents au-delà de 12 enfants).

Il convient donc de créer un emploi d'adjoint d'animation non permanent à temps non complet, à raison d'environ 17 heures hebdomadaires lissées sur l'année, les jours de travail étant : le mercredi, le samedi et toutes les vacances scolaires.

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **5. CULTURE**

### **5.1. Salon « Jazzahead » 2018.**

L'association Pepita Musiques et Cultures, partenaire du festival « Saint Jazz Cap Ferrat », s'est proposée pour promouvoir ce festival lors du salon Jazzahead à Brême (Allemagne) qui se tiendra du 19 au 22 avril 2018.

A ce titre, Monsieur Marc Peillon, membre de l'association, est chargé d'y tenir le stand référencé « Festival Saint Jazz Cap Ferrat ».

Il est donc proposé au Conseil de prendre en charge les frais de déplacement de Monsieur Peillon, d'un montant total de 1 637 € TTC (en 2017, le montant total s'élevait à 1 950 € TTC).

Le détail de ces frais est le suivant :

|   |                  |
|---|------------------|
| <i>Pavillon France</i> .....  | <i>290 € TTC</i> |
| <i>Voyage aller/retour Nice Brême</i> .....                                   | <i>270 € TTC</i> |
| <i>3 Nuitées hôtel Dorint Park Hôtel</i> .....                                | <i>510 € TTC</i> |
| <i>3 Petits déjeuners</i> .....   | <i>75 € TTC</i>  |
| <i>2 Transferts aller/retour hôtel/aéroport</i> .....                         | <i>52 € TTC</i>  |
| <i>8 repas</i> .....  | <i>240 € TTC</i> |
| <i>Divers (affichages plastifiés, outils de communication diverses)</i> ..... | <i>200 € TTC</i> |

Il est demandé au Conseil d'en délibérer.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **6. DIVERS**

### **6.1. Déménagement des services municipaux.**

Les services municipaux seront installés à partir du 20 novembre prochain au sein de la Villa Malou, sise 15 boulevard Général de Gaulle – 06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat. Celle-ci devient ainsi une Mairie annexe.

Le siège officiel de la Mairie ne change pas et demeure au 21 avenue Denis Séméria. Les horaires d'accueil resteront identiques ; un service de navette sera mis en place, avec un départ à 10h et à 15h.

**Délibération adoptée à l'unanimité.**

## **7. QUESTIONS DIVERSES**

### **7.1.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 19h30**



Le DGA par délégation  
Audrey BARTHOLOMEI